

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

R-025-2003

En vigueur le 27 novembre 2003

(Mise à jour le : 11 août 2011)

MODIFIÉ PAR :

R-019-2006

En vigueur le 25 août 2006

R-032-2007

En vigueur le 30 novembre 2007

R-022-2010

En vigueur le 9 novembre 2010

R-010-2011

En vigueur le 5 juillet 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

Définitions

1. Dans le présent règlement, les « coordonnées » d'une personne ou d'une entité consistent en :
- a) son adresse postale et son adresse de voirie;
 - b) son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, s'il y a lieu.

Avis public d'une audience de la commission de délimitation

2. L'avis public d'une audience publique tenue par une commission de délimitation doit :
- a) contenir une invitation au public à formuler des observations à l'audience publique et à présenter des observations écrites;
 - b) indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience publique;
 - c) **abrogé, R-022-2010, art. 2;**
 - d) indiquer la date limite pour la présentation d'observations écrites;
 - e) donner les coordonnées de la commission de délimitation;
 - f) indiquer un numéro sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.
- R-022-2010, art. 2; R-010-2011, art. 2.

Proclamation

3. La proclamation doit être rédigée selon la formule 1 de l'annexe.

Décret de convocation des électeurs

4. Le décret de convocation des électeurs doit être rédigé selon la formule 2 de l'annexe.

Avis public de l'élection

5. (1) L'avis public d'une élection donné par le directeur du scrutin doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe.

(2) Le directeur du scrutin doit donner l'avis public d'une élection au plus tard le 34^e jour qui précède le jour du scrutin.

(3) Le directeur du scrutin veille à ce qu'une quantité raisonnablement suffisante d'exemplaires de l'avis public d'une élection soient affichés à des endroits bien en vue pour porter l'avis à l'attention du public.

5.1. L'avis public de la liste électorale, donné par le directeur du scrutin en application de l'article 57 de la Loi, doit être rédigé selon la formule 3 de l'annexe. R-019-2006, art. 2; R-010-2011, art. 3.

Inscription des électeurs

6. Les commis à l'inscription ne peuvent inscrire un électeur que s'ils ont communiqué en personne avec ce dernier.

7. (1) Les renseignements que doivent consigner les officiers d'élection lors de l'inscription d'un éventuel électeur doivent être inscrits selon la formule d'inscription approuvée.

(2) Si l'officier d'élection ne connaît pas personnellement l'identité et l'adresse de l'éventuel électeur qu'il s'apprête à inscrire, celui-ci doit lui présenter pour examen une preuve documentaire de son nom, de son adresse actuelle et de sa signature.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), constitue une preuve documentaire :

- a) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom, l'adresse actuelle et la signature de l'électeur;
- b) soit un document approuvé sur lequel figurent le nom et la signature de l'électeur, accompagné d'un autre document approuvé sur lequel figurent son nom et son adresse actuelle.

(4) L'officier d'élection doit consigner les renseignements qui suivent sur la formule d'inscription :

- a) le nom de la circonscription et de la municipalité;
- b) le nom au complet et le sexe de l'électeur;
- c) les coordonnées de l'électeur;
- d) la date de naissance de l'électeur;
- e) la confirmation que l'électeur a le droit de voter à l'élection;
- f) tout autre renseignement recueilli par Élections Nunavut et jugé pertinent par le directeur général des élections à l'égard d'autres élections ou de référendums;
- g) toute incapacité de l'électeur susceptible de l'empêcher de voter au bureau de scrutin ou tout autre besoin spécial de l'électeur se rapportant au vote.

(5) L'électeur doit signer la formule d'inscription et attester l'exactitude des renseignements qu'elle contient en employant ces termes : « J'atteste que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(6) L'officier d'élection doit signer la formule d'inscription et déclarer que, selon lui, les renseignements sont exacts, en employant ces termes : « Je crois que les renseignements figurant ci-dessus sont exacts. »

(7) Un numéro d'inscription est attribué à la formule d'inscription dès qu'elle est reçue par Élections Nunavut. R-019-2006, art. 3; R-010-2011, art. 4.

- 8.** (1) La carte d'inscription doit :
- a) être établie selon la formule approuvée;
 - b) comporter l'adresse de retour du bureau pertinent d'Élections Nunavut.
- (2) L'électeur qui veut s'inscrire au moyen d'une carte d'inscription doit fournir :
- a) une copie de la preuve documentaire visée aux paragraphes 7(2) et (3);
 - b) les mêmes renseignements que ceux qui doivent figurer dans la formule d'inscription suivant le paragraphe 7(4).
R-019-2006, art. 4; R-010-2011, art. 5.

Listes électorales

9. Les copies imprimées de la liste électorale doivent être établies selon la formule 4 de l'annexe. R-010-2011, art. 6.

10. Abrogé, R-010-2011, art. 7.

Carte d'information de l'électeur

- 11.** La carte d'information de l'électeur doit être établie selon la formule approuvée et contenir les renseignements suivants :
- a) le nom de la circonscription de l'électeur;
 - b) les nom et adresse complets de l'électeur;
 - c) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin par anticipation;
 - d) les heures d'ouverture et l'emplacement du bureau de scrutin où l'électeur est censé se rendre le jour du scrutin;
 - e) une description des façons de voter;
 - f) un numéro de téléphone sans frais à composer pour obtenir de plus amples renseignements.
R-010-2011, art. 8.

Inscription au lieu de scrutin

12. La procédure d'inscription d'un électeur en vertu de l'article 65 de la Loi est la même que celle pour l'inscription d'un électeur en vertu de l'article 7 du présent règlement. R-019-2006, art. 5; R-010-2011, art. 9.

Déclarations de candidature

- 13.** (1) Toute déclaration de candidature doit comporter :
- a) le nom de la circonscription dans laquelle la personne désire se porter candidat;
 - b) un avertissement portant que, si une personne dépose sa déclaration de candidature dans plus d'une circonscription, toutes ses déclarations de candidature sont nulles;
 - c) le nom au complet et les coordonnées de la personne qui désire se porter candidat;
 - d) le nom de la personne qui désire se porter candidat, tel que celle-ci veut qu'il figure, dans les langues officielles du choix du candidat dans l'ordre selon lequel elles doivent être placées sur le bulletin de vote;
 - e) un serment ou une affirmation solennelle de la personne qui désire se porter candidat, portant qu'elle est éligible et qu'elle désire se porter candidat;
 - f) la signature de la personne qui désire se porter candidat;
 - g) le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de la personne qui désire se porter candidat;
 - h) une déclaration de l'agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions d'un agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
 - i) la signature de l'agent financier;
 - j) le nom au complet, l'adresse postale ou l'adresse de voirie et la signature de chaque personne ayant été témoin de l'apposition de signatures à la déclaration de candidature;
 - k) le constat d'assermentation, dûment établi, pour chaque serment, affirmation ou déclaration.

(2) Aux fins de l'inscription du nom au complet de la personne qui désire se porter candidat dans la déclaration de candidature :

- a) les titres, diplômes ou préfixes doivent être omis;
- b) un surnom couramment utilisé par la personne qui désire se porter candidat peut être ajouté aux prénoms;
- c) l'abréviation courante d'un ou de plusieurs prénoms de la personne qui désire se porter candidat peut être substituée au prénom ou aux prénoms.

(3) Les candidats ne peuvent être témoins de signatures de déclarations de candidature.

(4) L'agent financier ne peut être témoin de la signature de la déclaration de candidature par la personne qui désire se porter candidat. R-032-2007, art. 2; R-010-2011, art. 10.

Photographies des candidats

14. (1) La photographie numérique d'un candidat doit présenter nettement une vue du candidat de la tête aux épaules, sur un fond uni de couleur claire, et doit avoir été prise au plus tôt 12 mois avant le jour du scrutin.

(2) La photographie doit être envoyée à Élections Nunavut dans un fichier JPEG condensé de 72 ppp.

(3) La photographie doit pouvoir donner une photographie imprimée de 12,7 cm² à une résolution de 300 ppp, et contenir au moins deux millions de pixels.

(4) Élections Nunavut ne peut modifier la photographie et doit la rejeter si elle ne satisfait pas aux normes prévues par le présent article.

15. (1) La photographie d'un candidat doit faire partie d'une affiche sous forme de bulletin de vote placée sur les murs du bureau de scrutin, à proximité des isoloirs.

(2) Le nom et la photographie du candidat doivent être placés côte à côte sur l'affiche, dans un encadré de taille uniforme mesurant au moins 75 cm de largeur et 12 cm de hauteur.

(3) Un espace en blanc sera laissé en regard du nom de tout candidat qui ne fournit pas une photographie satisfaisant aux normes prévues à l'article 14.

Nominations et révocations

16. La nomination d'un directeur de campagne par un candidat doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne;
- c) la date de la nomination;
- d) une déclaration du directeur de campagne portant qu'il est admissible à la charge de directeur de campagne et qu'il connaît les fonctions d'un directeur de campagne prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- e) la signature du candidat;
- f) la signature du directeur de campagne.

R-019-2006, art. 7(1), (2); R-032-2007, art. 3.

16.1. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son directeur de campagne doit, sans délai et par écrit, en aviser le directeur du scrutin.

(2) L'avis de révocation de la nomination du directeur de campagne doit comporter :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;

- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien directeur de campagne;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) la signature du candidat;
- e) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien directeur de campagne a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.
R-019-2006, art. 7(3).

16.2. (1) Le candidat qui révoque la nomination de son agent financier doit simultanément en nommer un nouveau.

(1.1) Le candidat doit, sans délai et par écrit, aviser le directeur du scrutin de la révocation et de la nouvelle nomination.

(2) L'avis de révocation et de nouvelle nomination doit comporter les éléments suivants :

- a) le nom du candidat et de la circonscription;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'ancien et du nouvel agent financier;
- c) la date de prise d'effet de la révocation;
- d) une déclaration du nouvel agent financier portant qu'il est admissible à la charge d'agent financier et qu'il connaît les fonctions de l'agent financier prévues par la Loi et accepte de s'en acquitter;
- e) la signature du candidat;
- f) la signature du nouvel agent financier;
- g) une déclaration du candidat indiquant de quelle façon et à quel moment l'ancien agent financier a été avisé de la révocation de sa nomination ou, le cas échéant, faisant état des raisons pour lesquelles aucun avis ne lui a été donné.
R-019-2006, art. 7(3); R-010-2011, art. 11.

Avis d'élection

17. (1) L'avis d'élection prévu à l'article 84 de la Loi doit comporter :

- a) le nom au complet et les coordonnées de chaque candidat de la circonscription visée, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature du candidat et suivant l'ordre dans lequel les noms doivent figurer sur le bulletin de vote;
- b) le nom au complet et les coordonnées de l'agent financier de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la déclaration de candidature;

- c) le nom au complet et les coordonnées du directeur de campagne de chaque candidat, tels qu'ils sont indiqués dans la nomination du directeur de campagne;
- d) le nom de la circonscription;
- e) une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de la circonscription;
- f) une indication des heures d'ouverture et de l'emplacement de chaque bureau de scrutin par anticipation.

(2) Le directeur du scrutin peut joindre à l'avis d'élection une carte décrivant les limites de la circonscription et précisant l'emplacement de chaque bureau de scrutin.

(3) Le directeur du scrutin veille à ce que l'avis d'élection soit affiché de la même manière que l'avis public d'une élection.

(4) Le directeur général des élections veille à ce qu'une copie de l'avis d'élection soit publiée dans au moins un journal lu dans chacune des circonscriptions.

R-010-2011, art. 12.

Bulletins de vote

18. (1) Les bulletins de vote doivent être établis selon la formule 7 de l'annexe.

(2) Les bulletins de vote spéciaux doivent être établis selon la formule 8 de l'annexe. R-010-2011, art. 13.

Matériel d'élection

19. Au plus tard le troisième jour qui précède le jour du scrutin ou, le cas échéant, le troisième jour qui précède le jour du vote par anticipation, le directeur du scrutin fournit à chaque scrutateur de la circonscription :

- a) un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale;
- b) un relevé du nombre de bulletins de vote fournis, indiquant leurs numéros de série;
- c) un nombre suffisant de copies des directives sur le déroulement du vote, destinées aux électeurs et élaborées par le directeur général des élections;
- d) une copie de la directive du directeur général des élections se rapportant à l'établissement de l'identité des électeurs;
- e) les fournitures et accessoires nécessaires pour que les électeurs puissent marquer leur bulletin de vote;
- f) un nombre suffisant de gabarits fournis par le directeur général des élections pour aider les électeurs ayant une déficience visuelle à voter sans l'aide de quiconque;

- g) un nombre suffisant de copies de la liste électorale à utiliser à chaque bureau de scrutin;
 - h) les formules de serment et d'affirmation solennelle approuvées par le directeur général des élections;
 - i) la documentation requise aux fins de l'inscription des électeurs au lieu de scrutin;
 - j) une boîte de scrutin pour chaque bureau de scrutin;
 - k) un cahier du scrutin pour chaque bureau de scrutin;
 - l) une copie de l'affiche où figurent les noms et photographies des candidats;
 - m) le matériel nécessaire aux fins du vote et du dépouillement des votes, y compris les diverses enveloppes dans lesquelles les bulletins de vote doivent être insérés.
- R-019-2006, art. 8; R-010-2011, art. 14.

Manière de voter

- 20.** (1) Après avoir reçu son bulletin de vote, l'électeur :
- a) se rend directement à l'isoloir;
 - b) marque le bulletin de vote de façon appropriée;
 - c) plie le bulletin de vote suivant les instructions reçues du scrutateur, de manière à ce que les initiales figurant au verso du bulletin de vote plié et le numéro de série figurant au verso du talon soient visibles sans qu'il soit nécessaire de déplier le bulletin de vote;
 - d) remet le bulletin de vote au scrutateur.

(2) Sur remise du bulletin de vote par l'électeur, le scrutateur procède aux opérations suivantes :

- a) sans déplier le bulletin de vote, il constate, par l'examen des initiales et du numéro de série figurant au verso du bulletin de vote, qu'il s'agit bien du bulletin qui a été remis à l'électeur;
- b) il détache le talon et le détruit en s'assurant que l'électeur et les autres personnes présentes le voient;
- c) il remet le bulletin de vote à l'électeur, qui le dépose dans la boîte de scrutin, ou, à la demande de l'électeur, le dépose dans la boîte de scrutin pour l'électeur.

(3) Le greffier du scrutin raye du cahier du scrutin le nom de l'électeur qui a voté.

Cahier du scrutin

- 21.** Le directeur général des élections prépare un cahier du scrutin comportant :
- a) le nom de la circonscription;
 - b) le nom ou le numéro d'identification du bureau de scrutin;
 - c) le nom et l'adresse de chaque électeur figurant sur la liste électorale;

- d) à la fin du cahier, des espaces en blanc permettant d'établir la liste des électeurs qui s'inscrivent au lieu de scrutin;
 - e) un numéro consécutif pour chaque électeur;
 - f) un espace permettant au greffier du scrutin de consigner tout événement ou renseignement requis par la Loi, le présent règlement ou les directives du directeur général des élections.
- R-010-2011, art. 15.

22. Le greffier du scrutin consigne dans le cahier du scrutin, en conformité avec les directives du directeur général des élections :

- a) le nom de chaque électeur ayant été tenu d'établir la preuve de son identité ou de prêter serment ou de faire une affirmation solennelle, et la mention du fait que l'électeur a ou non prêté serment ou fait une affirmation solennelle et a ou non voté;
 - b) le nom et l'adresse postale ou l'adresse de voirie de toute personne s'étant opposée à l'inscription d'un électeur;
 - c) **abrogé, R-010-2011, art. 16a);**
 - d) la mention des cas où un bulletin de vote de remplacement a été remis à un électeur;
 - e) **abrogé, R-010-2011, art. 16b);**
 - f) le nom de chaque électeur ayant reçu de l'aide pour voter et, en regard du nom de l'électeur, le nom de la personne ayant fourni l'aide et son lien de parenté avec l'électeur, le cas échéant;
 - g) le nom de tout électeur ayant voté à l'extérieur du bureau de scrutin;
 - h) le nom et les coordonnées de tout électeur qui s'est inscrit au bureau de scrutin, ainsi qu'un numéro consécutif pour cet électeur;
 - i) le nom et les coordonnées de tout mandataire;
 - j) la mention de tout événement que le scrutateur ordonne au greffier du scrutin de consigner conformément aux directives du directeur général des élections.
- R-010-2011, art. 16.

Bulletins de vote spéciaux

23. (1) Le bulletin de vote spécial doit être accompagné d'une enveloppe de vote secret, d'une enveloppe de certification et d'une enveloppe de retour dont la couleur a été approuvée par le directeur général des élections.

(2) L'enveloppe de vote secret est une enveloppe vierge dans laquelle l'électeur insère le bulletin de vote spécial.

(3) L'enveloppe de certification doit comporter :

- a) des espaces en blanc permettant d'inscrire le nom au complet, l'adresse postale, l'adresse de voirie et la circonscription de

- l'électeur, ainsi que tout autre renseignement que peut exiger le directeur général des élections;
- b) un numéro unique et distinctif;
 - c) un espace permettant à l'électeur d'attester qu'il n'a pas déjà voté lors du scrutin et qu'il ne votera plus lors du scrutin après avoir utilisé le bulletin de vote spécial.

(4) L'enveloppe de retour doit être déjà affranchie et indiquer l'adresse du bureau approprié d'Élections Nunavut.

24. L'électeur qui utilise un bulletin de vote spécial doit prendre les mesures suivantes :

- a) insérer le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe de vote secret, et sceller celle-ci;
- b) fournir les renseignements demandés sur l'enveloppe de certification;
- c) insérer l'enveloppe de vote secret dans l'enveloppe de certification, et sceller celle-ci;
- d) insérer l'enveloppe de certification dans l'enveloppe de retour, et sceller celle-ci;
- e) envoyer l'enveloppe de retour à Élections Nunavut.

Clôture du scrutin par anticipation

25. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur :

- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
- b) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- c) compte les bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le registre des bulletins de vote;
- d) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- e) compte le nombre de bulletins de vote utilisés et inscrit le total dans le cahier du scrutin;
- f) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin;
- g) fait une copie du cahier du scrutin à envoyer au directeur du scrutin;
- h) insère les bulletins de vote utilisés et les originaux du registre des bulletins de vote et du relevé du scrutin dans l'enveloppe spéciale

- fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote utilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
- i) met tout le matériel dans la boîte de scrutin et la scelle.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections. R-019-2006, art. 9.

Clôture du scrutin le jour du scrutin

- 26.** (1) À la clôture du scrutin, le jour du scrutin, le scrutateur :
- a) compte le nombre d'électeurs ayant voté au bureau de scrutin et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - b) compte les bulletins de vote gâtés, s'il en est, et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - c) insère les bulletins de vote gâtés dans l'enveloppe fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote gâtés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - d) compte le nombre de bulletins de vote inutilisés qui ne sont pas détachés des livrets de bulletins et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - e) insère les bulletins de vote inutilisés et les souches de tous les bulletins de vote utilisés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote inutilisés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - f) ouvre la boîte du scrutin et vide son contenu sur une table;
 - g) examine chaque bulletin de vote pour en déterminer la validité et donne aux personnes présentes l'occasion de l'examiner;
 - h) compte le nombre de votes en faveur de chaque candidat et inscrit le nombre total obtenu par chaque candidat sur le relevé du scrutin;
 - i) compte le nombre de bulletins de vote rejetés et inscrit le total sur le relevé du scrutin;
 - j) insère les bulletins de vote marqués en faveur de chaque candidat dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote qu'elle contient ainsi que toute opposition et scelle l'enveloppe;
 - k) insère les bulletins de vote rejetés dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, indique sur l'enveloppe le nombre de bulletins de vote rejetés qu'elle contient et scelle l'enveloppe;
 - l) compare le nombre d'électeurs au nombre de bulletins de vote se trouvant dans la boîte de scrutin;
 - m) compare le nombre de bulletins de vote fournis par le directeur du scrutin au nombre de bulletins de vote gâtés, de bulletins de vote inutilisés et de bulletins de vote déposés dans la boîte de scrutin.

(2) Le scrutateur doit utiliser les scellés et enveloppes fournis par le directeur général des élections.

(3) Chaque dépouillement mentionné au paragraphe (1) doit être effectué deux fois avant que le résultat définitif soit inscrit sur le relevé du scrutin.

(4) Si, au cours du dépouillement du scrutin, il est constaté que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, le scrutateur doit, en cachant soigneusement aux personnes présentes le numéro y inscrit et sans l'examiner lui-même, détacher et détruire le talon.

Abrogation

27. Les règlements qui suivent sont abrogés :

- a) *Règlement sur le vote dans les centres correctionnels*, R-132-98;
- b) *Règlement sur les formules électorales*, R-043-91;
- c) *Règlement sur le vote par la poste*, R-127-98;
- d) *Règlement sur le tarif des honoraires*, R-128-98.

ANNEXE

FORMULE 1

PROCLAMATION D'ÉLECTION

NUNAVUT

En vertu de la *Loi sur le Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, je donne par la présente les instructions suivantes :

Une élection générale est tenue au Nunavut (ou une élection partielle est tenue dans la circonscription de);

Le jour du scrutin est le jour de 20.....;

La date du rapport des décrets est le jour de 20.....;

Le directeur général des élections adresse un décret de convocation des électeurs au directeur du scrutin de (chaque / la) circonscription le jour de 20.....

Fait le 20.....

.....
Commissaire du Nunavut

FORMULE 2

DÉCRET DE CONVOCATION DES ÉLECTEURS

NUNAVUT

.....

Commissaire du Nunavut

Elizabeth II, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Protectrice de la Foi.

À

de, au Nunavut.

SALUT :

ATTENDU QUE l'Assemblée législative du Nunavut a mis fin à ses travaux ou a été dissoute et que le commissaire du Nunavut a ordonné la prise de décrets en vue de l'élection des députés d'une nouvelle Assemblée législative (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce préambule*);

NOUS VOUS ORDONNONS, après qu'avis des date et lieu d'une élection aura été dûment donné

DE POURVOIR selon la loi à l'élection d'un député à l'Assemblée législative du Nunavut, pour la circonscription de

DE RECEVOIR les déclarations de candidature jusqu'au à 14 h;

Et, si la tenue d'un scrutin s'avère nécessaire, de le tenir le

ET DE FAIRE RAPPORT au directeur général des élections du nom du député élu, conformément à la *Loi électorale du Nunavut* (*s'il s'agit d'une élection partielle, omettre ce qui suit*) aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard le 20.....

Fait à, le 20.....

PAR ORDRE

Directeur général des élections

(Verso)
RAPPORT DU DÉCRET

À titre de directeur du scrutin pour la circonscription de

J'atteste que, en vertu du décret qui précède, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes recueillis lors de l'élection du et ayant été dûment élu est :

ou

ayant été dûment élu par acclamation est :

.....
(Indiquer le nom et l'adresse de voirie du député, tels qu'ils figurent sur la déclaration de candidature)

Date :

Directeur du scrutin :

Attestation de réception du rapport :

Date :

Directeur général des élections :

R-019-2006, art. 10.

FORMULE 3

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION / LISTE ÉLECTORALE

Une élection a été déclenchée aux fins de l'élection d'un député à l'Assemblée législative pour la circonscription de

Jour du scrutin : entre [9] h et [19] h (heure locale)
(à moins qu'un scrutin ne soit pas nécessaire)

Possibilités de vote par anticipation :

- Vote au bureau du directeur du scrutin : pendant les heures de bureau.
- Jour du scrutin par anticipation :entre midi et 19 h.
- Bureau de scrutin mobile :

Le directeur du scrutin est

Coordonnées :

Heures de bureau :

Le directeur adjoint du scrutin / délégué du directeur du scrutin est

Coordonnées :

AVIS À L'INTENTION DES PERSONNES QUI DÉSIRENT PRÉSENTER LEUR CANDIDATURE

Le dépôt de déclarations de candidature prendra fin le à 14 h.

Les déclarations de candidature des candidats doivent être remises en main propre au directeur du scrutin / directeur adjoint du scrutin / délégué.

EXAMEN DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout électeur peut examiner la liste électorale à un bureau du directeur de scrutin le pendant les heures de bureau.

OPPOSITIONS À LA LISTE ÉLECTORALE

Toute personne peut s'opposer à l'inscription d'une personne sur la liste électorale de la manière suivante :

- Vous devez présenter l'opposition par écrit :
 - Indiquez vos nom, adresse postale et numéro de téléphone
 - Indiquez le nom de la personne à l'inscription de laquelle vous vous opposez
 - Énoncez les motifs pour lesquels cette personne n'est pas habile à voter
- Envoyez votre opposition au bureau du directeur général des élections :

- par télécopieur au numéro suivant : +1 (800) 269-1125
- par courriel à skusugak@elections.nu.ca
- par courrier ordinaire à : Élections Nunavut
43-4, av. Sivulliq, C.P. 39
Rankin Inlet, NU X0C 0G0
- La date limite pour la réception d'oppositions est le

Par la suite, le directeur général des élections :

- Avisera la personne visée par l'opposition
- Examinera la question et fera enquête si nécessaire
- Prendra une décision et en remettra un exemplaire aux personnes concernées.

R-019-2006, art. 11; R-010-2011, art. 18.

FORMULE 5

Abrogée, R-010-2011, art. 20.

FORMULE 6

Abrogée, R-032-2007, art. 7.

XXX

Initials of Deputy Returning Officer:

Initiales du scrutateur:

ΔΠϭϩϩϩϩϩϩ ϩϩϩϩϩϩϩϩϩϩ Δϩϩϩϩϩϩϩϩ:

Constituency of:

Circonscription de:

ρϩϩϩϩϩϩϩϩϩϩ:

Polling Day:

Jour du scrutin:

ϩϩϩϩϩϩ ϩϩϩϩ:

Printed by:

Imprimé par:

ΔΓϩϩϩϩϩϩϩϩ ϩϩϩϩϩϩ:

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2011
